# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS
Abonnements:
Ordinaire         3 000 fr CFA           Par avion         4 000 fr CFA           —         France ex-communauté         5 000 fr CFA           —         autres pays         6 000 fr CFA
Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.
Recueils annuels de lois et règlements: 3 000 fr. CFA

## BIMENSUEL PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUEMOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ...... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)

es annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

16 .

#### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

		PAGES
30 décembre 1965 .	Loi nº 65.182 de finances pour l'an- née 1966	2
30 décembre 1965.	Loi nº 65.183 complétant l'article 26 de la loi nº 65.123 du 20 juillet 1965 por- tant réorganisation de la Justice	12
31 décembre 1965.	Loi nº 65.184 rectificative des lois de finances nº 65.002 du 16 janvier 1965 et nº 65.067 du 31 mars 1965	12

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République:

ALL IN

Actes	divers:	•	
5 novembre	1965.	Décret n° 50.171 portant attribution de la Médaille d'honneur	1
28 novembre	1965 .	Décret n° 50.186/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	1
28 novembre	1965 .	Décret n° 50.186/2 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	1
28 novembre	1965 .	Décret n° 50.187/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	1
28 novembre	1965 .	Décret n° 50.187/2 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	1

	그리고 그리고 그리고 가장 그리고	
28 novembre 1965	Décret nº 50.188/1 portant attribution de la Médaille d'honneur	PAGES 15
28 novembre 1965.	Décret nº 50.188/2 portant attribution de la Médaille d'honneur	15
29 décembre 1965 .	Décret nº 50.201 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
31 décembre 1965.	Décret nº 50.202 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16

## Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

17 décembre 1965.	Arrete nº 10.099 autorisant un reciu-
	tement exceptionnel d'élèves gendar-
	mes

#### Actes divers:

30 novembre 1965.	général du ministère des Affaires étrangères	1
30 novembre 1965.	Décret n° 65.164 nommant le chef du Service des affaires administratives et	1

## Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

#### Actes réglementaires :

29 octobre 1965	Décret n°	65.154	fixant	les	avar	ıtag	es
	matériels	alloués	s au j	présid	dent	de	Ia
	Cour sup	rême .					

Actes divers:  23 décembre 1965 . Arrêté n° 10.719 nommant un régisseur de prison	GES
Ministère de la Construction, des Travaux publics et Transports:  23 décembre 1965. Arrêté n° 10,733 nommant un fonctionnaire-huissier  30 décembre 1965. Arrêté n° 10,734 portant nomination d'un magistrat conciliateur  Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.  Actes divers:  22 septembre 1965. Décret n° 65,140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64,016 du 18 janvier 1964.  22 septembre 1965. Décret n° 65,141 fixant les règles de la liquidité que doivent respecteur les banques installées sur le territoire de la Republique de Mauritanie et la Société française de dragages et de travaux publics.  23 décembre 1965. Décret n° 65,143 portant le décret n° 62,010 du'12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de dragages et de travaux publics.  Actes divers:  30 décembre 1965. Arrêté n° 10,736 portant momination de directeurs.  Actes divers:  30 décembre 1965. Décret n° 65,149 portant fixation du capital minimum des banques et établissement d'un mouçaid d'un moniteur contractuel  23 décembre 1965. Décret n° 65,140 fixant le décret n° 62,010 du'12 janvier 1962, fixant le décret n° 62,010 du'12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de dragages et de travaux publics et Transports:  Actes divers:  30 décembre 1965. Arrêté n° 10,736 portant momination de d'un controlle de la Santé, du Travail et des Affaires soci Actes divers:  30 décembre 1965. Arrêté n° 10,730 portant récation d'un contrôle de la Santé, du Travail et des Affaires soci Actes divers:  22 septembre 1965. Décret n° 65,136 nommant un inspecteur des affaires administratives chargé de la Direction de la fonction publique de contrôle de la Commission technique de contrôle de la Commission	
Transports:  23 décembre 1965. Arrêté n° 10.723 nommant un fonction- naire-buissier 166  Arrêté n° 10.734 portant nomination d'un magistrat conciliateur 16  Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.  Actes divers:  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les arricles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 Jauvier 1964. 16  22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant les règles de la liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la Republique 17  22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installèes pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement 17  25 décembre 1965. Décret n° 65.180 approuvant une convention entre la République de Mauritainie et la Société française de dragages et de travaux publies 28 décembre 1965. Arrêté n° 10.731 portant création d'un contremaître 1865. Arrêté n° 10.736 portant nomination d'un mouçaid 17  Actes divers :  30 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant nomination d'un mouçaid 18 Jauvier 1962. Éta de la loi n° 40.016  du 18 Jauvier 1964. 16  Actes divers :  30 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la situation administrative d'un contremaître 1865. Arrêté n° 10.736 portant nomination de directeurs 2.  Actes divers :  30 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la situation administrative d'un contremaître d'un contremaître 1865. Arrêté n° 10.736 portant nomination d'un mouçaid 23 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la Geustier 1965. Arrêté n° 10.739 portant rédressement de la Geustier 1965. Arrêté n° 10.739 portant désignation 175 de la Carisse nationale de prévoyance sociale 23 décembre 1965. Arrêté n° 10.739 portant désignation 187 decembre 1965. Arrêté n° 10.739 portant désignation 188 decembre 1965. Arrêté n° 10.739 portant création d'un 218 decembre 1965. Arrêté n° 10.739 portant nomination des 22 septembre 19	- 100
naire-huissier 1965. Arrêté n° 10.734 portant nomination d'un magistrat conciliateur 16  Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.  Actes réglementaires :  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation d'un contraction d'un respecter les banques installatées sur le territoire de la République 17  22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant les règles de la liquidité que doivent respecter les banques installatées sur le trritoire de la République 17  22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'argément et d'enregistrement 17  16 décembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le décret n° 62.010 du'12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaîres 17  25 décembre 1965. Décret n° 65.180 approuvant une convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française de dragages et de travaux publies 18  Actes divers:  Actes divers:  Actes divers:  30 juillet 1965. Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives, chargé de la Direction de la fonction publique 18 indeembre 1965. Décret n° 65.130 nommant un inspecteur des affaires administratives, chargé de la Direction de la fonction publique 18 informinge 180 decembre 1965. Arrêté n° 10.730 portant redressement d'un moniteur contractuel 17  Actes divers:  30 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la Sunté, du Travail et des Affaires soci Actes réglementaires:  22 septembre 1965. Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives, chargé de la Direction de la fonction publique 180 decembre 1965. Arrêté n° 10.730 portant momination des 20 décembre 1965. Arrêté n° 10.730 portant nomination d'un contrôle de la Commission technique de contrôle	ico
d'un contremaître d'un contremaître d'un contremaître d'un contremaître d'un magistrat conciliateur 16  Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.  Actes réglementaires:  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du l'onds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964 16  22 septembre 1965. Décret n° 65.141 fixant les règles de la liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République de République de doivent respecter les banques installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement 17  16 décembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement 17  16 décembre 1965. Décret n° 65.130 japprouvant une convention entre la République de Mauritanie et la Société française de d'argages et de travaux publies 28 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la situation administrative d'un contrôleur des Postes et Télécommunications.  Actes divers :  30 juillet 1965. Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives, charge de la Direction de la fonction publique 18  31 décembre 1965. Décret n° 65.2030 rélatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 décembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 decembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 decembre 1965. Octet n° 50.2030 relatif à l'intérim du 31 decembre 1965. Octet n° 50.2030	
Actes réglementaires :  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964	22
Actes réglementaires:  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévin par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964	
Actes règlementaires:  22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21, et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964.  22 septembre 1965. Décret n° 65.141 fixant les règles de la République de doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République doivent respecter les banques fistallées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement les indemnifés de fonction de certains hauts fonctionnaires de Mauritaine et la Société française de Mauritaine et la Société française de d'agages et de travaux publics .  28 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la Santé, du Travail et des Affaires soci Actes divers :  30 juillet 1965 . Dècret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives chargé de la Direction de la fonction publique	
sion d'un instituteur adjoint soin d'un capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964	22
blissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964	22
articles 21 et 23 de la loi nº 64.016 du 18 janvier 1964	22
liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République	22
22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement	
lées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement 17  16 décembre 1965. Décret n° 65.173 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires 17  25 décembre 1965. Décret n° 65.180 approuvant une convention entre la République de Mauritanie et la Société française de dragages et de travaux publics 18  28 décembre 1965. Arrêté n° 10.736 portant redressement de la situation administrative d'un contrôleur des Postes et Télécommunications 18  28 décembre 1965. Arrêté n° 10.731 portant création d'une caisse d'avance 18  Actes divers :  Actes divers :  22 septembre 1965. Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives. chargé de la Direction de la fonction publique 18  31 décembre 1965. Décret n° 50.203 relatif à l'intérim du	
16 décembre 1965. Décret n° 65.173 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	22
les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	
25 décembre 1965. Décret n° 65.180 approuvant une convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française de dragages et de travaux publics . 28 décembre 1965. Arrêté n° 10.731 portant création d'une caisse d'avance	
28 décembre 1965. Arrêté n° 10.731 portant création d'une caisse d'avance	22
Actes divers:  Actes divers:  Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives. chargé de la Direction de la fonction publique	les.
Actes divers:  de la Commission technique de contrôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale	•
30 juillet 1965 Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives. chargé de la Direction de la fonction publique	
chargé de la Direction de la fonction publique	23
31 décembre 1965. Décret n° 50.203 relatif à l'intérim du	
de la Fonction publique	23
17 décembre 1965. Arrêté nº 10.700 portant mise à la	
retraite d'office	
28 décembre 1965. Décision n° 12.478 nommant un régisseur de caisse d'avance au Service  LOI DE FINANCES n° 65.182 du 30 décembre 1965 l'année 1966.	юит
des travaux publics	ieur
Actes réglementaires:	
19 octobre 1965 Decret nº 65 153 portant réglementation	
de l'inspection sanitaire et de salu- brité des produits alimentaires d'ori- gine animale, destinés à l'alimenta- tion humaine	lois

- ART. 2. Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour le Budget général de l'année 1966 est arrêté à la somme de quatre milliards sept cent dix millions de francs C.F.A. (4710000000).
- ART. 3. Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pendant l'exercice 1966 conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.
- ART. 4. Le gouvernement est autorisé à contracter des emprunts d'un montant total de cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) auprès d'établissements publics mauritaniers.
- ART. 5. Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1966 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes étrangers, dans la limite de deux cent cinquante millions de francs C.F.A.

Les actes de prêts pourront être libellés et prévoir que les remboursements s'effectueront dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en R.I.M.

#### II. - RESSOURCES.

#### PREMIÈRE PARTIE.

## RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ART. 6. — Les produits et revenus applicables au budget de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 1966 sont évalués à quatre milliards sept cent dix millions de francs C.F.A. (4710 000 000) et se répartissent comme suit:

T the disposit	838,000.000
Section 1. — Impôts directs	3,390.500,000
Section 2. — Impôts indirects	93,000.000
Section 3 Enregistrement et timbre	
Section 4. — Taxes diverses	35.000.000
Section 5 — Produits du domaine	20.000.000
Section 7 Exploitations industrielles et commer-	
ciales	83.500.000
Ciales	50.000.000
Section 8. — Recettes des services	10.000.000
Section 9. — Produits accidentels et divers	
Section 15 Prélèvement sur la Caisse de réserve	40.000.000
Coccion 16. Emparate	150.000.000
Section 16. — Emprunts	
504(0.00) 577 (	
Total des recettes ordinaires du budget de	4.710.000.000

fonctionnement .....

4.710.000.000

#### DEUXIÈME PARTIE.

#### RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

Néant.

\*

#### III. - CHARGES.

#### PREMIÈRE PARTIE.

#### DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ART. 7. — Le montant des crédits alloués aux services au titre des dépenses de fonctionnement de l'exercice 1966 est arrêté à 4510 000 de francs C.F.A., se répartissant comme suit :

Section 1. — Dette publique Section 2. — Parlement Section 3. — Gouvernement et Administration générale Section 4. — Services judiciaires Section 5. — Services de sécurité Section 6. — Services financiers Section 8. — Services économiques Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure Section 10. — Services sociaux Section 11. — Etablissements publics Section 12. — Exploitations industrielles Section 13. — Dépenses communes et diverses Section 14. — Travaux d'entretien	225,000,000 105,000,000 507,540,000 102,000,000 1,063,060,000 180,415,000 227,900,000 110,705,000 118,700,000 68,790,000 210,500,000
Section 13. — Depenses communes et diverses  Section 14. — Travaux d'entretien  Section 15. — Contributions et participations  Section 16. — Reversements et ristournes  Section 17. — Subventions et secours	112.000,000 359.000,000 51.000.000 38.000.000
Total des dépenses du budget de fonction- tionnement	4.510.000.000

#### DEPENSES EN CAPITAL

ART. 8. — Le montant des dépenses en capital est fixé à 200 millions de francs C.F.A. ainsi répartis :

#### CHAPITRE II.

#### TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

ART. 3. — Routes et ponts:	
Rubrique 66.230. — Participation à la construction de	
la route Nouakchott-Rosso	25.000.000

#### CHAPITRE III.

#### CONSTRUCTION D'IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER. — Bätiments pour services : Rubrique 66.310. — Bureaux à Nouakchott	40.000,000
ART. 2. — Bâtiments pour habitations : Rubrique 66.320. — Logements à Nouakchott	20,000,000
ART. 5. — Travaux divers:  Rubrique 66.350. — Equipement hôpital Nouakchott	20.000.000
Rubrique 66.351. — Equipement école de sages-femmes	2.000.000 3.000,000

#### CHAPITRE IV.

#### ACQUISITION D'IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services:	
Rubrique 66.410. — Ambassade aux U.S.A	40,000.000

#### CHAPITRE VII.

#### ACQUISITION DE GROS MATERIEL D'EQUIPEMENT

ARTICLE PREMIER. — Engins terrestres:	10.000,000
Rubrique 66.710. — Achat de véhicules	10.000.000

#### CHAPITRE VIII.

### PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE SOCIETES D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE PREMIER. — Sociétés d'Etat	
ART. 2. — Sociétés d'économie mixte	19.000.000

ART. 2. — Societes multinationales:	
Rubrique 66.830 Banque africaine de développe-	
ment	21.000.000

#### IV. - DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9. - Les dispositions des articles 7 et 10 de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sont prorogées.

ART. 10. - Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi nº 61.204 du 31 décembre 1961, le ministre des Finances pourra procéder au règlement des créances arriérées préalablement liquidées par les services responsables, dans la limite d'un engagement provisionnel effectué d'office à l'ouverture de l'exercice dans la limite de dix pour cent de la dotation de chaque

ART. 11. - L'article 6 de la loi nº 62.220 du 31 décembre 1962 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

L'article premier de la loi nº 60.030 du 27 janvier 1960 est modifié comme suit en son alinéa 1:

Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité à partir du trentième jour suivant la date de leur mise en recouvrement.

ART. 12. - L'article 4 de la loi nº 61.204 du 31 décembre 1961

est modifié comme suit en ses alinéas 1 et 2: Tout contribuable passible en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, en vertu des règles d'imposition prèvues au Code des impôts directs, doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser spontanément au Trésor public trois acomptes mensuels consécutifs, à compter du 1er janvier, à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

Ces acomptes, équivalents chacun au quart de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû.

ART. 13. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1965.

> Le Président de la République: MOKTAR OULD DADDAH.

#### RECETTES

Article et nomenclature	Crédits	votés
SECTION I. — IMPÔTS.	<del></del>	
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus.		
Contribution nationale	14.000.000 9.000.000	
Total du chapitre 1-01		23.000.000
CHAP, 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.		
Bénéfices industriels et commerciaux     Impôts sur traitements et salaires     Impôts sur revenus des capitaux mobiliers     Limpôt général sur le revenu     Recettes exercices antéricurs	500.000.000 20.000.000	
Total chapitre 1-2		720.000.000
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière.		
Contribution mobilière     Recettes des exercices antérieurs	25.000.000 2.000.000	
Total chapitre 1-03	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	27.000.000

		CHAP. 1-04 Impôts fonciers.
	29,000,000	Contribution sur la propriété bâtie     Contribution sur la propriété non
	1.000.000	bâtie
	1.000.000	en valeur
		Total chapitre 1-04
		CHAP. 1-05. — Patentes et licences.
		Patentes     Licences     Recettes des exercices antérieurs
22.000.000		Total chapitre 1-05
32.000,000	•••••	CHAP. 1-06. — Produits
	1,000,000	de majoration.  1. Produits de majoration de 10 %
838.000.000	.,	TOTAL SECTION I
		SECTION II IMPÔTS INDIRECTS.
•		Снар. 2-01.
		1. Droit de douanes 2. Droits fiscaux à l'enfrée 3. Taxe forfaitaire à l'importation 4. Centimes additionnels 5. Produits divers 6. R.F.L.D. investissements Miferma
1 005 000 000		Total chapitre 2-01
1.085.000,000		CHAP. 2-02. — Taxe de consommation.
	1,000,000 8,000,000 50,000,000	1. Taxe de consommation 2. Taxe sur les projections cinématographiques 3. Taxe spéciale sur les tabacs 4. Taxe compensatrice sur le thé
59.000,000		Total chapitre 2-02
		Chap. 2-03. — Taxes sur les transactions et taxe à la production.
	5.500.000 500.000 1.348.000.000 390.000.000 200.000.000 12.000.000 130.000.000 100.000.000	<ol> <li>Taxe forfaitaire représentée sur les transactions à la sortie</li> <li>C.A. de la taxe forfaitaire</li> <li>Redevances expl. Miferma</li> <li>Taxe intérieure T.C.A. 1 douanes Taxe intérieure T.C.A. 2 C. directe</li> <li>Taxe sur les alcools</li> <li>Taxe sur les hydrocarbures</li> <li>Taxe de raffinage</li> <li>Taxe circulation sur les viandes</li> <li>Recettes exercices antérieurs</li> </ol>
2.211.000.000		Total du chapitre 2.03
		CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation.
	5.000.000 10.000.000 20.000.000	1. Poi:son 2. Gomme 3. Bétail sur pied 4. Divers 5. Exercice antérieur
35,000,000		Total chapitre 2-04

CHAP. 2-05. — Taxe de recherches.		TITRE III
1. Taxe de recherche et de condition- nement		SECTION VII. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.
TOTAL DE LA SECTION II	3.390,500.000	CHAP. 7-01.
SECTION III. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.		Recettes des exploitations et établissements publics.  1. Hôpital Nouakchott
CHAP, 3-01. Droit d'enregistrement.		2. Service des eaux de Rosso       1.000.000         3. Bac de Rosso       7.000.000         4. Warf de Nouakchott       60.000.000
1. Enregistrement		5. Station forestière de Nouakchott
TOTAL DE LA SECTION III	93.000.000	Total chapitre 7-01
SECTION IV. — TAXES DIVERSES		SECTION VIII. RECETTES DIVERSES DE SERVICE.
ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.  1. Taxe sur les armes à feu 7.000.000		CHAP. 8-01. — Recettes diverses  de service.
2. Taxe sur véhicules automobiles10.000.0003. Taxe d'apprentissage5.000.0004. Taxe par services rendus3.500.000		I. Produits de cessions
5. Taxe sur les bateaux de pêche 8.000.000 6. Exercices antérieurs 1.500.000		Total chapitre 8-01 50.000.000
Total du chapitre 4-01	35.000.000	SECTION IX. PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.
TITRE II. — REVENUS DU DOMAINE IMMOBILIER.		1. Produits divers et accidentels 7.000.000 2. Recettes exercices antérieurs 3.000.000
SECTION V.		TOTAL SECTION IX
CHAP. 5-01. — Revenus du domaine immobilier.		TITRE V
1. Domaine public	•	SECTION XV. — Prélèvement sur caisse de réserve
3. Aliénation et concession d'immeubles		Снар. 15-01.
4. Recettes des exercices antérieurs —	-	1. Prélevement sur caisse de réserve
Total chapitre 5-01	11.500.000	SECTION XVI. : AVANCES ET EMPRUNTS.
CHAP. 5-02. — Revenus du domaine forestier.		CHAP. 16-01. — Avances Trésor et diverses.
1. Revenus et taxes forestières 4.500.000 2. Contentieux forestier et chasse 1.500.000 3. Droit et taxe de chasse	_	1. Avances Trésor
Total chapitre 5.02	6.000.000	
CHAP. 5-03. — Revenus du domaine minier.		TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTION- NEMENT
1. Redevances minières 500.000		DEPENSES
2. Recettes des exercices antérieurs . — Total chapitre 5-03	500.000	Article et nomenclature Crédits votés
CHAP. 5-04. — Revenus du domaine mobilier.		TITRE PREMIER.
1. Aliénation du domaine mobilier		DETTE PUBLIQUE.  SECTION I. — DETTE PUBLIQUE.
Total chapitre 5-04	1.500.000	CHAP. 1-1. — Service emprunt et autres dettes contractuelles.
CHAP. 5-05. — Revenus valeurs mobilières.		1. Emprunts
1. Revenus des valeurs de la caisse de réserve et des titres en porte-feuille		2. Avances Trésor       —         3. Avances caisse centrale       180.390.000         4. Dettes contractuelles       260.000         5. Dépense des exercices antérieurs       2.500.000
Total section V	20.000.000	Total chapitre 1-1
		• <del>-</del>

O JOOKNAL OFFICIEL DI	LA REPUBL	IQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 26	janvier 1966
CHAP. 1-2. — Pensions et allocations		CHAP. 3-4. — Corps de contrôle (matériel).	· <del>-</del>
1. Pensions et allocations viagères29.400.0002. Dépenses d'exercice clos600.000		1. Inspection générale de l'Adminis- tration 1.300,000	
Total chapitre 1-2	30,000,000	2. Contrôle financier       700.000         3. Frais de transport       300.000	
CHAP. 2-1. — Parlement (personnel).		4. Frais de transport aérien 280.000	2 500 000
Juique, Assemblée nationale 76.680.000		Total chapitre 3-4	2.580.000
CHAP. 2-2. — Parlement (matériel).		CHAP. 3-5. — Conseil économique et social (personnel).	
Jnique. Assemblée nationale 28.320.000		Unique, Frais de personnel 3.440.000	
CHAP. 2-3. — Permanence du Parti (personnel).		CHAP. 3-6 Conseil économique et social (matériel).	
Jnique. Frais personnel —		1. Secrétariat général       960.000         2. Frais de transport       600.000	
CHAP. 2-4. — Permanence du Parti (matériel)		Total chapitre 3-6	1.560.000
1. Frais hôtel — — — — — — — — — — — — — — — — — — —		CHAP. 3-7. — Ministère Justice et Intérieur (personnel).	
Total chapitre 2-4		1. Hôtel du ministre	
SECTION III. Administration générale.		toriale	
CHAP. 3-1. <i>Présidence République</i> (personnel).		6. Chefferies 37.800.000 7. Frais de déplacement 1.000.000	
1. Président de la République 4.700.000 2. Hôtel du Président 3.305.000 3. Cabinet civil et secrétariat 8.715.000 4. Cabinet militaire et secrétariat 3.085.000		Total chapitre 3-7	179.440.000
5. Services administratifs et financiers 6. Hôtel de passage et parc		1. Hôtel du ministre	
nistres	29.275.000	4. Renseignements généraux 4.500.000 5. Administration des communes 200.000	
CHAP. 3-2. Présidence République (matériel).	29.273.009	6. Administration des circonscriptions       17.000.000         7. R.A.C.       2.000.000         8. Dépenses politiques       1.500.000         9. Frais de transport       10.500.000         10. Transports aériens       2.000,000	٠
1. Hôtel du Président		Total chapitre 3-8	39.500.000
4. Services administratifs et financiers 3.000.000 5. Parc administratif		CHAP. 3-9. — Direction de la Fonction publique (personnel).	
6. Hôtel de passage		1. Soldes et indemnités	
8. Bureau de presse       500.000         9. Frais de transport aérien       4.600.000		Total chapitre 3-9	6.800.000
10. Frais de tournée et mission 3.000,000  11. Entretien immeubles et parc résidentiel 1.000,000	٠.	CHAP. 3-10. — Direction de la Fonction publique (matériel).	
Total chapitre 3-2	29.015.000	1. Direction de la Fonction publique 1.500,000	
CHAP. 3-3. — Corps de contrôle Etat (personnel).		CHAP. 3-11. Ministère des Affaires étrangères.	
1. Inspection générale de l'Adminis- nistration		1. Hôtel du ministre       410.000         2. Cabinet       5.100.000         3. Administration centrale       9,200.000	
3. Frais de déplacement 105.000  Total chapitre 3-3	7.430.000	4. Ambassades 129.090.060  Total du chapitre 3-11	143.800,000

CHAP. 3-12. Ministère des Affaires étrangères (matériel).		CHAP, 4-6. — Juridictions de droit moderne, civil et pénal (matériel).	
1. Hôtel du ministre       600.000         2. Cabinet       500.000         3. Administration centrale       5.780.000         4. Frais de réception       1.000.000         5. Ambassades       38.720.000         6. Frais de transport divers       1.000.000         7. Frais de transport aérien       700.000         8. Loyers et charges       14.900,000		1. Cour suprême et hôtel du Président       1.200.000         2. Cour de sûreté de l'Etat       300.000         3. Juridiction de Nouakchott       900.000         4. Justice de paix       1.400.000         5. Tribunal du travail       100.000         6. Frais de justice       1.215.000         7. Frais de transports       900.000         8. Frais de transports aériens       400.000         9. Etablissements pénitentiaires       6.000.000	
Total chapitre 3-12	63,200,000	Total du chapitre 4-6	12,415,000
SECTION IV. SERVICES JUDICIAIRES.		CHAP. 5-1, — Garde territoriale (personnel).	
CHAP. 4-1. — Ministère de la Justica (personnel).		1. Direction des services de sécurité       1.250.000         2. Soldes et indemnités       262.320.000         3. Frais de déplacement       3.200.000	
1. Service de l'Administration judi- ciaire et pénitentiaire		Total chapitre 5-1	266.770.000
3. Service des archives       4.795.000         4. Frais de déplacement       100.000		Снар. 5-2. — Garde territoriale (matériel).	
Total chapitre 4-1  Chap. 4-2. — Ministère de la Justice (matériel).	7.330,000	1. Direction des services de sécurité       970.000         2. Garde territoriale       19.120.000         3. Centre d'instruction       2.000.000         4. Frais de tranport       11.880.000	
1. Service de l'administration judiciaire		Total chapitre 5-2	33.970,000
et chantellerie		CHAP. 5-3. — Police nationale (personnel).	
4. Service des archives       600.000         5. Frais de transport       700.000         6. Frais de transport aérien       700.000		1. Sûreté générale	
Total chapitre 4-2	3.165.000	3. Centre d'écoute 595.000 4. Frais de déplacement 250.000	
CHAP. 4-3. — Juridiction de droit musulman (personnel).		Total chapitre 5-3	65,005,000
1. Tribunaux musulmans       12.015.000         2. Tribunaux de cadis       24.340.000         3. Indemnités de déplacement       300.000		(matériel).  1. Sûreté générale	
Total chapitre 4-3	36.655.000	2. Commissariat de police et rensei- gnements généraux	
CHAP. 4-4. — Juridictions droit musulman (matériel).		4. Frais de transport aérien 300,000	15.015.000
1. Tribunaux musulmans       630.000         2. Tribunaux de cadis       700.000         3. Frais de transport       200.000		Total chapitre 5-4	17.315.000
4: Frais de transport aérien 200.000	1 720 000	(personnel).         1. Soldes et indemnités       323.750.000         2. Frais de déplacement       3.000.000	
Total chapitre 4-4	1.730.000	Total chapitre 5-5	326.750.000
CHAP. 4-5. Juridictions mauritaniennes de droit moderne, civil et pénal (personnel).		Снар. 5-6. — Armée nationale (matériel).	020.100.000
1. Cour suprême       4.430.000         2. Cour de la Sureté de l'Etat       12.830.000         3. Juridiction de Nouakchott       12.830.000         4. Justice de paix       22.410.000         5. Etablissements pénitentiaires       535.000         6. Indemnités de déplacement       500.000		1. Fonctionnement       117.450.000         2. Frais de transport divers       7.000.000         3. Frais de transport aérien       7.000.000         4. Défense civile       24.000.000         5. Aviation civile       31.000.000         6. Marine       6.000.000	·
Total chapitre 4-5	40.705.000	Total chapitre 5-6	192.450.000

CHAP. 5-7. — Gendarmerie nationale		CHAP. 6-7. — Trésor (personnel).	
(personnel).		1. Trésorerie générale	
1. Soldes et indemnités		2. Paierie 8.060.000	
2. Frais de déplacement 2.000.000		3. Frais de déplacement 80.000	
Total chapitre 5-7	124.500.000	Total chapitre 6-7	24.700.000
CHAP, 5-8. — Gendarmerie nationale (matériel),		CHAP. 6-8. — Trésor (matériel).	
,		1. Frais de fonctionnement 3.000.000	
1. Dépenses de fonctionnement 21,300.000		2. Frais de transports       100,000         3. Frais de transports aériens       100,000	
2. Frais de transports divers et parc auto		100,000	
3. Frais de transports aériens 3.000.000		Total chapitre 6-8	3.200.000
Total chapitre 5-8	36.300.000	CHAP. 6-9. — Service des agences spéciales (personnel).	
SECTION VI.		1. Soldes et indemnités	
SERVICES FINANCIERS.		2. Frais de déplacement 55.000	
CHAP. 6-1. — Ministère des Finances (personnel).		Total chapitre 6-9	25.900,000
		CHAP. 6-10. — Service	
1. Hôtel du ministre       400.000         3. Cabinet       8.750.000		des agences spéciales (matériel).	
3. Cabinet       8.750.000         3. Direction des finances       25.900.000		1. Frais de fonctionnement	
4. Frais de déplacement		2. Frais de transports 600.000	
		3. Frais de transports de fonds 1.800,000	
Total chapitre 6-1	35.400.000	Total share to 6.10	2 222 222
CHAP. 6-2. — Ministère des Finances (matériel).		Total chapitre 6-10	6.600.000
1. Hôtel du ministre		des finances (personnel).	
2. Cabinet 1,500,000		1. Soldes et indemnités 2.820.000	
3. Direction des finances 1.800.000		1. Soldes et indemnités 2.820.000 2. Frais de déplacement 85.000	
4. Frais de transports       900.000         5. Frais de transports aériens       400.000		Total chapitre 6-11	2.905.000
Total chapitre 6-2	4.850.000	CHAP. 6-12. — Inspection des finances (matériel).	
Court Co. Divide the			
CHAP. 6-3. — <i>Direction générale</i> des impôts (personnel).		1. Frais de fonctionnement       600.000         2. Frais de transport divers       400.000	
1. Contributions directes		Total chapitre 6-12	1 000 000
2. Enregistrement domaines et timbres 6.350.000			1.000,000
3. Frais de déplacement 500.000		CHAP. 8-1. — Ministère du Développement (personnel).	
Total chapitre 6-3	20.500.000		
	•	1. Hôtel du ministre	
CHAP. 6-4. — Direction générale des impôts (matériel).		3. Frais de déplacement	
1. Contributions directes 2.500,000		Total chapitre 8-1	9.505.000
2. Enregistrement domaines et timbres 1.000.000 3. Frais de transport 2.200.000		CHAP. 8-2. — Ministère	
4. Frais de transports aériens 2.200.000		du Développement (matériel).	
		1. Hôtel 600.000	
Total chapitre 6-4	6.400.000	2. Cabinet       950,000         3. Bourses et vacances       400,000	
Chap. 6-5. — Douanes (personnel).		4. Frais de transports divers 400,000	
1. Direction du service		5. Frais de transports aériens 350,000	
2. Bureaux régionaux       30.650.000         3. Frais de déplacement       500.000		Total chapitre 8-2	2.700.000
Total chapitre 6-5	37.785.000	CHAP. 8-3. — Agriculture	
CHAP. 6-6. — Douanes (matériel).	2111021000	(personnel) 1. Direction du service	
		2. Secteurs agricoles et C.E.R 20.985.000	
1. Frais de fonctionnement       7.375,000         2. Frais de transports       3.200,000		3. Centre de formation 1.530.000	
3.200.000 3. Frais de transports aériens 600.000		4. Station maraîchère 580.000	
3 3 3 3 3		5. Frais de déplacement	
Total chapitre 6-6	11.175.000	Total chapitre 8-3	26.610.000

	CHAP. 8-4. — Agriculture (matériel).			CHAP. 8-12 Service des mines		
	1. Direction de service	700.000		et de la géologie (matériel).		
	2. Secteurs agricoles	1,600,000	-	1. Direction du service 2.0	080.000	
	3. Dépenses des végétaux	5.000.000			470.000	
	4. Centre de formation	4.200.000	, ]		000,000	
	5. Station maraîchère	800.000			300.000	
	6. Frais de transports divers	5.200.000				
	7. Frais de transports aériens	500.000		Total chapitre 8-12	4.850.000	3
	1. I fais de transports acriciis	500.000			:	•
	Total chapitre 8-4		18.000.000	CHAP. 8-13. — Direction du plan		
		.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		(personnel).		
	CHAP. 8-5. — Eaux et Forêts			1. Service du plan	230.000	
	(personnel).				895.000	
	1. Direction du service	2.605.000			200.000	
	2. Inspections forestières	21.030.000				
	3. Conditionnement	2.070.000		Total chapitre 8-13	6.325.000	)
	4. Frais de déplacement	1.000.000				
				CHAP. 8-14. — Direction du plan		
	Total chapitre 8-5		26.705.000	(matériel).		
	<u> </u>			1. Service du plan 1.	750.000	
	CHAP. 8-6. — Eaux et Forêts			, at eaching the process of the control of the cont	025.000	
	(matériel).				500.000	
	1. Frais de fonctionnement	3.800.000			300.000	
	2. Station de recherche	2.345.000				_
ġ.	3. Frais de transports divers	4.330.000		Total chapitre 8-14	3.575.000	)
	4. Frais de transports aériens	400.000				
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			CHAP. 8-15. — Génie rural		
	Total chapitre 8-6		10.875.000	(personnel)		
	0			•	050.000	
7	CHAP. 8-7. — Elevage (personnel).					
az,	1. Direction du service	3.615.000		2. Frais de déplacement	950.000	
	2. Circonscriptions d'élevage	56.200.000		70	6 000 000	n
	3. Laboratoires de pêche	2.735.000		Total chapitre 8-15	6.000,000	,
	4. Frais de déplacement	2.000.000		CHAP. 8-16. — Génie rural		
				(matériel).		
	Total chapitre 8-7		64,550.000	1. Frais de fonctionnement 1.	850.000	
ler P vo	Cuan e e Flanges (motérial)		Ì		950.000	
	CHAP. 8-8. — Elevage (matériel).		. [		450.000	
	1. Direction de service	1.200000		or rain de transporte derraine trette		_
	2 Circonscriptions d'élevage	10.000,000	ì	Total chapitre 8-16	4.250.000	)
	3. Laboratoire de pêche	12.600.000		Total enaplace of the territorial transfer		
	4. Frais de transports divers	12.600.000		SECTION IX. — SERVICE		
Ä.,	5. Frais de transports aériens	800.000	1	DE TRAVAUX ET D'INFRASTRUCTURE.		
Page.		<del></del>	0 - 1 - 0 000	DE IMMANUEL DI DI IMMANUEL CANONICA		
	Total chapitre 8-8		25,450.000	CHAP. 9-1. — Ministère		
	CHAP. 8-9. — Affaires économiques	*		de la Construction (personnel).		
8	(personnel).		)		FOF 000	
		1 400 000			505.000	
Š.	1. Direction des affaires économiques	1.430.000			.640.000	
ĦĖ.	2. Service de commerce	2.520.000			000,000	
giv.	3. Service des assurances et du	1 405 000			150.000 .600.000	
	contrôle de prix	1.405.000		o. Moureo, parts of algebra	400.000	
1	4. Service de la coopération	5.290,000				
	5. Frais de déplacement	410.000			.820.000	
	Total chapitre 8-9		11.055.00	3, 3, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,	.740.000 700.000	
	rotal chapitre 8-9		11.055.00	9. Frais de déplacement	700.000	_
	CHAP. 8-10. — Affaires économiques			Total chapitre 9-1		0
er,			i	Total Shaping of Ittliff		
	1. Direction des affaires économiques	1.180.000		CHAP. 9-2. — Ministère		
	2. Service de la coopération	1.890.000		de la Construction (matériel).		
	3. Frais de transports divers	250.000		1. Hôtel du ministre	550.000	
	4. Frais de transports aériens	450.000			450.000	
		-50.000		aa.m.e	.800.000	
	Total chapitre 8-10		3.770.000	4. Service de l'hydraulique	800.000	
	Total enaplife 0-10		2	5. Service topographique	800.000	
	CHAP. 8-11 Service des mines			O. CCITICO TOP-BI-, T. T.	.000.000	
	et de la géologie (personnel).				.200.000	
	1. Soldes et indemnités	3.400.000			.000.000	
	2. Frais de déplacement	280.000			.400.000	
				·		
	Total chapitre 8-11		3.680.000	Total chapitre 9-2	11.000.000	U
	•					

10 30000	AL OILIOIDE DA	, MI KEI ODE		J2111 VICT 17(10)
CHAP. 9-3. — Service des Transports (personnel).			CHAP. 10-4. — Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales	
<ol> <li>Direction générale des transports</li> <li>Service de la marine marchande.</li> </ol>	1.740.000		(matériel).  1. Hôtel du ministre	
3. Service de l'aviation civile			2. Cabinet       400.000         3. Direction du service       785.000	
5. Office du tourisme	. 1.220.000		4. Hôpitaux 8.000,000	
6. Frais de déplacement	. 200.000		5. Dispensaires       9.000.000         6. Pharmacies d'approvisionnement       36.000.000	
Total chapitre 9-3	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	8.115,000	7. S.T.H.M.P 3.000,000	
CHAP. 9-4. — Service des Transpor et du Tourisme (matériel).	ts	- v	8. Frais de transports	
1. Service marine marchande			Total chapitre 10-4	71.960,000
<ol> <li>Service de l'aviation civile</li> <li>Service transports de la circulation</li> </ol>			CHAP. 10.5. — Service  des Affaires sociales (personnel).	
routière	300.000		1. Affaires médico-sociales 2.700,000	
4. Service du tourisme			2. Centre national de P.M.I. 2.800.000	
6. Frais de transports aériens			3. Centres secondaires de P.M.I 8065000 4. Frais de déplacement 235.000	
Total chapitre 9-4		5.035.000	Total chapitre 10-5	13.800.000
CHAP. 10-1. — Ministère de l'Education et de la Culture.			CHAP. 10-6. — Service des Affaires sociales (matériel).	10.000.000
1. Hôtel du ministre			1. Affaires médico-sociales 550,000	
2. Cabinet		*	2. Centre national de P.M.I 3.030.000	
4. Ecole			3. Centres secondaires 1.200.000	
5. Lycées	28.140.000		4. Frais de transports divers	
6. Colleges				
8. Enseignement primaire	. 487.320.000		Total chapitre 10-6	5.730.000
9. I.F.A.N. 10. Frais déplacement		i e	CHAP. 10-7. — Service du Travail (personnel).	
Total chapitre 10-1		600.360.000	1. Inspection du travail       8.260,000         2. Direction de l'emploi       2.570,000	
CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education et de la Culture (matériel).			3. Organismes consultatifs 4. Formation professionnelle 6.715.000 5. Frais de déplacement 300.000	
1. Hôtel du ministre	600.000		Total chapitre 10-7	17.845.000
<ol> <li>Cabinet</li> <li>Direction de l'organisation des pro</li> </ol>	0-		CHAP. 10-8. — Service du Travail	11.010.000
grammes			(matériel).	
5. Services administratifs et financier	rs. 500.000		1. Inspection du travail	
<ul><li>6. Lycées et collèges</li><li>7. Inspections primaires</li></ul>	. 45.000.000 . 750.000		3. Formation professionnelle 16.000.000	
8. I.N.H.E.I	6.500.000		4. Frais de transports divers 1.000,000	
9. Bourses, secours, participation	22.500.000		5. Frais de transports aériens 500.000 6. Organismes consultatifs 100.000	
10. Bibliothèques	800.000 800.000			
<ul><li>12. Centre national pédagogique</li><li>13. Frais de transport</li></ul>	1.000,000		Total chapitre 10-8  CHAP, 10-9. — Ministère	19.465.000
Total chapitre 10-2		104.640.000	de la Jeunesse (personnel).	
CHAP. 10-3. — Ministère de la Sant	té.		1. Hôtel du ministre	
du Travail et des Affaires social (personnel).			3. Frais de déplacement	
1. Hötel du ministre	565,000		Total chapitre 10-9	6.580.000
2. Cabinet 3. Direction du service 4. Pharmacie d'approvisonnement 5	5.010.000		CHAP. 10-10. — Ministère de la Jeunesse (matériel).	
5. Hôpitaux	18,850.000		1. Hôtel du ministre 600.000	
6. Dispensaires	104.220.000		2. Cabinet	
7. S.T.H.M.P. 8. Frais de déplacement			3. Frais de transports	
Total chapitre 10-3		153,990.000	Total chapitre 10-10	2.550.000

CHAP. 10-11. — Direction		SECTION 13.	
Information (personnel).  1. Information et presse		CHAP. 13-1. — Dépenses communes et divers (personnel).	
2. Frais de déplacement		**************************************	
Total chapitre 10-11	6.750.000	1. Relevé       16.000.000         2. Frais d'hospitalisation       7.000.000	
CHAP. 10-12. — Direction Information (matériel).		3. Stage de formation à l'étranger 30.000.000 4. Indemnité de fonction 8.000.000 5. Missier d'existence telles 1.000.000	
1. Information       5.575.000         2. Abonnement aux agences de presse.       9.000.000		5. Mission d'assistance technique 1.000.000 6. Frais de mission à l'extérieur 35.000.000	
3. Frais de transports divers 750.000		Total chapitre 13-1	97.000.000
Total chapitre 10-12	15.325.000	CHAP. 13-2. — Depenses communes	
CHAP. 10-13. — Service de la Jeunesse (personnel).		et divers (matériel).	
1. Soldes et indemnités       5.580.000         2. Frais de déplacements       150.000		1. Frais d'impression de registres et d'imprimés	
		2. Loyers d'immeubles       38.000.000         3. Central mécanographique       1.000.000	
Total chapitre 10-13  Chap. 10-14. — Service	5.730.000	4. Achat moyens transports	
de la Jeunesse (matériel).		6. Exercice clos	
1. Fonctionnement       500.000         2. Equipement des écoles       800.000		Total chapitre 13-2	58.000.000
3. Equipement sport       2.000.000         4. Maisons des jeunes       700.000	1	CHAP, 13-3. — Dépenses diverses.	
5. Cinémathèque et photos       865.000         6. Transport       700.000		1. Cérémonies publiques et réception	
Total chapitre 10-14	5.565.000	Chef d'Etat	
CHAP. 11-1. — Etablissements		3. Excédent de versements et frais de poursuites	
publics (personnel).  1. Hôpital de Nouakchott	1	4. Honoraires d'avocats et réparations civiles	
2. Ecole sages-femmes 1.810.000	•	5. Elections 6.000.000	
3. Centre de formation administrative. 9.510.000 4. Radio	,	6. Foires et expositions	
Total chapitre 11-1	43.620.000	criptions	
Снар, 11-2. — Etablissements publics (matériel).		publiques         4.000.000           9. Exercice clos         2.200.000	
Hôpital de Nouakchott		Total chapitre 13-3	44.700.000
miers		CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux.	
4. Radio —	=	Unique. Fonds spéciaux	10.800.000
Total chapitre 11-2	75.080.000	TITRE III.	
SECTION 12.		SECTION 14.	
CHAP. 12-1. — Exploitation et établissements industriels et commerciaux (personnel).		CHAP. 14-1. — Travaux d'entrctien	
1. Service des eaux de Rosso 1.000.000	ı .	immeubles et voirie.	
2. Service du bac de Rosso		1. Entretien des immeubles 50.000.000 2. Voirie	
Total chapitre 12-1	45.690.000	Total chapitre 14-1	50.000.000
CHAP. 12-2. — Exploitation et établissements industriels et commerciaux (matériel).		CHAP. 14-2. — Entretien des routes, voies de navigation, aérodromcs et digues.	
1. Service des eaux de Rosso 1.100.000		1. Routes et digues	
2. Service du bac de Rosso       3.500.000         3. Station forestière de Nouakchott       500.000         4. Wharf de Nouakchott       18.000.000	0	3. Bacs       2.000.000         2. Aérodromes       10.000.000	
Total chapitre 12-2	. 23.100.000	Total chapitre 14-2	62.000.000

TITRE IV. - CONTRIBUTIONS. SUBVENTIONS, FONDS CONCOURS, PRETS ET ALLOCATIONS.

#### SECTION 15.

CHAP. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, de collectiv. et organismes publics.		
1. Radiodiffusion 2. Asecna 3. O.P.T.	48.000,000 50,000.000	
3. O.P.T		
Total chapitre 15-1		113.000.000
CHAP. 15-2. — Contribution aux régions et exploitations concédées.		
Contributions aux exploitations concédées     Autres interventions	3.000.000	
Total chapitre 15-2		3.000,000
CHAP. 15-3. — Participation à la constitution des sociétés.		
1. Sofelec		
2. B.A.D 3. Fonds monétaire international	25.000.000	
4. Sominex	<del></del>	
Total chapitre 15-3		25.000.000
CHAP. 15-4. — Contribution et participation à des organismes internationaux.		25.000.000
Etat français     Organismes interafricains     Organisations internationales	90.000,000 68.000,000 60.000,000	
Total chapitre 15-4		218.000.000
SECTION 16.		
CHAP. 16-1. — Reversements et ristournes.		
Communes rurales     Communes urbaines     Chambre de commerce     Divers	39.000.000 12.000,000	
Total chapitre 16-1		51.000.000
SECTION 17. — Subventions. FONDS DE CONCOURS.		
CHAP. 17-1. — Subventions à des organismes publics.		
Subventions à des organismes publics	3.000.000	

tribution de l'Etat pour le paie-

ment des indemnités de logement)

Total chapitre 17-1 .....

3. Parti du peuple .....

13.500.000

10.000,000

26.500.000

CHAP. 17-2. - Subventions à des organismes et œuvres privés et particuliers.

Organismes professionnels     Organismes culturels et cultuels     Mouvement des jeunes     Orverses interventions	1.000.000 1.500.000 1.000.000 2.500.000	
Total chapitre 17-2	,,,,,,,,,,,	6.000.000
CHAP. 17-3 Secours.		
1. Secours divers	5.500.000	
Dépenses en capital	200.000.000	
TOTAL DES DÉPENSES		4.710.000.000

LOI nº 65.183 du 30 décembre 1965 complétant l'article 26 de la loi nº 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur

ARTICLE PREMIER. - L'article 26 de la loi nº 65.123 du 20 juillet 1965 est complété par les dispositoin suivantes :

« Le président de la Cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions, avant leur expiration normale, que dans les formes prévues pour sa nomination, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, et seulement sur demande de l'intéressé, ou pour cause d'incapacité physique, de privation des droits civils et politiques, ou demanquement aux convenances de son état, à la délicatesse ou à la dignité. Saisi par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur en son sein, reçoit les explications de l'intéressé et se prononce dans les conditions prévues par les articles 43 à 48 de la loi n° 63.014 du 18 janvier précitée.

» Sauf le cas de crime ou délit flagrant, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le président de la Cour suprême sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.»

ART. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 décembre 1965.

Le Président de la République : MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 65.184 du 31 décembre 1965 rectificative des lois de Finances nº 65.002 du 16 janvier 1965 et nº 65.067 du 31 mars 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat (exercice 1965):

Снар. 5-1. — Garde nationale (personnel).				
Article premier Soldes et indemnités	10.000.000			
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personnel.				
ART. 2. — Frais d'hospitalisation	2.500.000			
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.				
ART. 3. — Excédents de versements et frais de poursuite	1.500.000			
CHAP. 15-3. — Participation à la constitution de soc	ciétés.			
ARTICLE PREMIER. — Sonimex  ART. 5. — B.A.D.  ART. 6. — Divers	19.100.000 900.000 500.000			
CHAP. 15-4. — Contributions aux organismes internationaux				
ART. 2. — Organismes interafricains	4.400.000			
	38.900.000			
ART. 2. — Sont ouverts au budget de fonctionnement de 'Etat, exercice 1965, les crédits supplémentaires ci-après:				
CHAP. 5-3. — Police nationale (personnel).				
RT. 2. — Commissariats	10.000.000			
CHAP. 13-1. — Dépenses communes de personne	el.			
RTICLE PREMIER. — Relève	2.900.000			
RT. 3. — Stagiaires à l'étranger	2.000.000 4.000.000			
CHAP. 13-2. — Dépenses communes de matériel.				
RT. 2. — Loyers d'immeubles	1.000.000 4.000.000			
CHAP. 13-3. — Dépenses diverses.				
RTICLE PREMIER. — Cérémonies publiques et réception de chefs d'État	13.000.000			
•	38.900.000			
ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.				

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Président de la République:

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### sidence de la République:

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1965.

#### **ACTES DIVERS:**

RET nº 50.171 du 5 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'honneur de asse:

1. Arès Chilli, cuisinier;

111 Dolores Avila, femme de chambre et nurse.

DECRET nº 50.186/1 du 28 novembre 1965 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani » :

Abdul Aziz Sall, directeur du cabinet du Président de la République, vingt ans, onze mois de services, nommé chevalier le 28 novembre 1960.

Benani Mohamed Fall, conseiller diplomatique du Président de la

République, nommé chevalier le 28 novembre 1960. Bouna Moctar, chef général des Oulad Damane, quarante années

de services, promotion à titre exceptionnel.

Tidiane Kane, chef de la subdivision d'Atar, vingt ans de services, nommé chevalier le 28 novembre 1960.

DECRET nº 50.186/2 du 28 novembre 1965 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Koné Souleymane, secrétaire de l'Administration générale, chef du secrétariat à l'Assemblée nationale, trente et un ans de services. Le capitaine M'Bareck ould Bouna, chef d'état-major national, nomination à titre exceptionnel.

Ahmed ould Taher, maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Boghé, seize ans, neuf mois et vingtquatre jours de services.

Hadrami ould Oubeid, notable, Atar.

Sidi ould Berrou, notable, Atar. Ely ould Boueih, chef de la fraction des Torchane, Atar. Ahmed Saloum ould Boubout, chef de la fraction des Oulad Cilla, Atar.

Mohamed Lemine ould Sidina, planteur, Atar. Cheikh ould Hamyetti, chef de fraction, Atar. Moustapha ould Kettab, chef de fraction, Atar. Natti ould Talebna, notable, Atar. Saloum ould Bouchama, notable, Atar. Ahmed Baba ould Mohamed, notable, Atar.

Abdallah Sghair, chef de fraction, Chinguetti.
Mohamed ould Hadj Oueiss, notable, Chinguetti.
Hamdi ould Oudad ould Béchir, notable, Ouadane.
N'Diayane ould El Hassane, chef de fraction, Chinguetti.

Ba Mamadou Demba, chef de subdivision de Chinguetti, vingt ans

Mohamed Abderrahmane ould Abdelaziz, chef général, Port-Etienne.

Ahmedou Bamba ould Bouda, chef de la fraction Oulad Bousba,

Port-Etienne. Salek ould Hadj Mokhtar, notable, Port-Etienne. Moustapha ould Cheikh Abdallahi, chef de fraction, conseiller

Sidi ould El Waghef, imam de la mosquée, Aleg. Barry Demba, brigadier chef de police, Kaédi. Naboha, agriculteur, Néma.

Salegh ould Tfeil, agriculteur, Néma.

Samba Sow, chef général des Oulad Benioug, maire de Rosso. Amadou N'Diaye Kane, administrateur adjoint au commandant de cercle du Trarza, vingt-huit ans de services.

Mohamed Diop, notable, conseiller municipal, Rosso. Khalidou Diagana, administrateur en retraite, M'Bout.

Sy Ismaila, administrateur en retraite.

Mouddou ould Soudani, inspecteur de police, dix-huit ans de services, Port-Etienne.

Camara Abdoulaye, adjudant de police, vingt et un ans de services, Nouakchott.

Mohamed ould Samba, brigadier chef de police, seize ans de services, Port-Etienne.

Amadou Samba Kane, adjudant-chef de la garde nationale, en retraite. Rosso.

Moktar ould Boussalif, brigadier chef de la garde nationale, en retraite, Aleg.

Thiécoura Koné, brigadier de la garde nationale, vingt-six ans de services, Rosso.

Sy Alassane Samba, adjudant de la garde nationale, vingt-cinq ans de services, Rosso.

Sid Ahmed ould Horma, adjudant chef de la garde nationale, vingt-quatre ans de services, Néma.

Mamadou Amadou, garde national, vingt-trois ans de services,

Thiam Moktar, adjudant chef de la garde nationale, vingt-deux ans de services, Rosso.

Ghoulam ould Abdar, adjudant chef de la garde nationale, vingt un ans de services, Aïoun.

Brahim Sy, adjudant de la garde nationale, vingt et un ans de services, Tidjikja.

Sidi Ahmed ould Bakar, brigadier chef de la garde nationale, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

Lamine Keita, garde national, dix-neuf ans de services, Rosso. Samba Malik, brigadier de la garde nationale, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

Cheikh ould Ahmed Maouloud, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services. Fort-Gouraud.

Abdallahi ould Ely, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, Atar.

Hadrami ould Sidi Ahmed, brigadier chef de la garde nationale,

dix-huit ans de services, Bir-Moghrein.

Marihba ould Sidi Ahmed, brigadier de la garde nationale, dixhuit ans de services, Méderdra.

Sidi ould Selma, brigadier de la garde nationale, dix-huit ans de services, Fort-Gouraud.

Sidi Ahmed ould Abdallah, brigadier de la garde nationale, dixhuit ans de services. Aïoun.

Moktar ould Terouzi, brigadier chef de la garde nationale, dixhuit ans de services, M'Bout.

Salli Douga, garde national, M'Bout, promotion à titre exceptionnel.

Traoré Lamine, garde national, M'Bout, promotion à titre exceptionnel.

Taleb ould Belkeir, préposé des douanes, vingt-cinq ans neuf mois de services, Atar. Moktar ould Amar, préposé des douanes vingt-six ans cinq mois

de services, Atar. Dia ould Zoum-Zoum, préposé des douanes, vingt-six ans cinq

mois de services, Atar. Mohamed ould Abass, chef de cabinet du ministre du Dévelop-

rement, dix-huit ans de services, Nouakchott.

Alpha Athié, infirmier d'élevage, vingt-trois ans de services, M'Bout.

Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de bureau de l'Administration générale, vingt-trois ans de services, service du commerce, Nouakchott.

Abderrahmane Hamdy, commercant, Rosso.

Mokhtar ould Hamidoun, professeur, directeur des bibliothèques, vingt-deux de services, Nouakchott.

Ahmed Ben Amar, inspecteur primaire, dix-huit ans de services,

Ahmedou Yeslem ould Maaouya, instituteur adjoint, vingt ans de services, Nouakchott. Issa ould Mohamed, mécanicien des Postes et Télécommunica-

tions, dix-huit ans de services.

Bâ Arcuna Oumar, infirmier du service de santé, trente-sept ans de services, Kaédi.

Diop Mohamed Aidy, infirmier chef de subdivision médicale, vingt-cinq ans de services, Tamchakett.

DECRET nº 50.187/1 du 28 novembre 1965 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite naitonal.

ARTICLE PREMIER. - Sont promus à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

#### MM.:

Jacques Gallouedec, chef du cabinet militaire du Président de la République.

Abel Campourcy, conseiller technique du Président de la Répu-

Amadou Ly, chef du secrétariat du cabinet du Président de la République.

L'intendant René Faudeux, directeur des Affaires administratives et logistiques à l'état-major national.

Le capitaine René Colombani, chef du bureau du personnel à l'état-major national.

Alexandre Brunelle, ingénieur, directeur du Service des mines de la géologie, Nouakchott.

Le médecin-lieutenant-colonel Arnaud de Jauréguiberry, chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Saint-Louis.

DECRET nº 50.187/2 du 28 novembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

#### MM:

Mame Latyr Diagne, 25, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, Saint-Louis-du-Sénégal.

Chérif Macky Aïdara, Dakar. Le capitaine Pierre Ornano, chef de la direction des opérations et de l'instruction à l'état-major national.

Le médecin-capitaine Claude Gorget, directeur du Service de santé de l'armée nationale.

Le capitaine Paul-Marie Durand, commandant le groupe aérien. Le médecin-capitaine Jean-Michel Baticle, médecin-chef de la place de Rosso.

Le lieutenant Hubert Chandaras, commandant l'école de gendarmerie de Rosso.

Le lieutenant Hubert Benoist-Vidal, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale.

Le lieutenant Jean Guégan, en service à l'état-major national. L'adjudant-chef Roger Bonnet, en service à l'état-major national. L'adjudant-chef Jean Saludes, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Gabriel Schaegis, chef de la fanfare de l'armée nationale.

L'adjudant Marcel Isnard, en service à l'état-major national. L'adjudant Jean-Baptiste Vazzone, en service au centre d'instruction de l'armée natoinale.

L'adjudant Michel-André Desplats, en service à l'état-major national. L'adjudant Maurice Resongles, en service au centre administratif.

L'adjudant Jean-Pierre Thieulin, infirmier major. L'adjudant Hyacinthe Ricordi, en service au premier escadron de reconnaissance à Atar.

Le sergent-major René Gonthier, en service au centre administratif.

L'adjudant Léo Pasquet, en service au centre administratif. Le sergent-chef Louis Fages, en service au centre d'instruction de l'armée nationale.

Le sergent-chef Saint-Brice Jeaurat, en service au 1er escadron de reconnaissance à Atar.

Le maréchal des logis chef Michel-Louis Bouchon, en service au

centre d'instruction de l'armée nationale. Le maréchal des logis chef Alain Dehan, en service à l'état-major national.

Le sergent-chef Gilbert-Paul Verhaeghe, en service ua groupe aérien.

Le maréchal des logis chef Antoine Aris, en service à l'état-major

Le sergent-chef Hubert Langlade, en service à la compagnie de quartier général.

Le sergent-chef Marcel Royet, en service au centre administratif. Le maréchal des logis Guy Bardou, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Louis-Sylvain Saint-Laurens, en service à la section de gendarmerie du B.A.M.

Le maréchal des logis chef Raymond-Maurice Leprêtre, en service à la section de gendarmerie du B.A.M.

Le gendarme Noël-Rémi Vanlerberghe, en service à la section

de gendarmerie du B.A.M. Le gendarme Pierre Boulet, en service à la compagnie de l'est,

Aïoun. Le gendarme Michel-Jean Barral, en service à la section gendar-

merie du B.A.M. Le gendarme Jacques-Marie Gourmelen, en service à la section

gendarmerie du B.A.M. L'adjudant Maurice Lobato de Fario, en service à la mission militaire française.

L'adjudant Jacques Rahon, en service à la mission militaire française.

Le sergent-chef Georges Altman, en service à la mission militaire française.

Pierre Roman, chef du service des études et de la législation. Raymond Privat, adjudant, en service à la direction des forces de police et de sécurité.

M<sup>mie</sup> Jacqueline Barre, professeur d'enseignement technique au centre de formation administrative, Nouakchott.

Yoro N'Diaye, secrétaire d'administration, en retraite, 9, rue Brue, Yoro N'Diaye, secr Saint-Louis (Sénégal).

Jacques Chotteau, inspecteur vétérinaire, directeur de l'école des assistants d'élevage, Nouakchott.

André Guelfi, industriel, Port-Etienne.
Lucien Pélegry, chef du service exploitation aux établissements Lacombe, Nouakchott.

Philippe Marchand, chef du service administratif aux établisse-

ments Lacombe, Nouakchott. Etienne de Gorgey, directeur commercial des établissements

Gestetner, 7. allées Canard, Dakar. Maurice Ryard, directeur de l'hôtel Marahaba, à Nouakchott Claude Clément, chef du district aéronautique du Bureau Véritas, Abidian.

Léon Weisse, ingénieur en chef de la météorologie, en retraite,

Vauthier, gestionnaire comptable à l'office des Postes et Télécommunications, Nouakchott.

Le médecinl-ieutenant Lebras, médecin-chef du secteur n° 74, Nouakchott.

Seck Amadou, employé aux établissements Lacombe, Nouakchott,

DECRET nº 50.188/1 du 28 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'honneur :

De première classe :

M. Cheikhane Amadou Kane, receveur des Postes et Télécommunications, Maghama.

De deuxième classe :

MM. :

Le sergent Mamadou Sall, en service dans l'armée nationale. M'Haimed ould Babah, chef de fraction Lekdadra, Fort-Gouraud. Bah ould Khairy, commercant, Fort-Gouraud.

Brahim ould Elymblal, chef de fraction, Fort-Gouraud.

Bougrein ould Boukhreiss, planton à la section du tribunal de première instance, Atar.

Ahmed ould Moilid, ouvrier des Travaux publics, détaché à l'I.F.A.N.

Mine Geneviève Scinclimat, secrétaire dactylographe à la direction des Douanes, Nouakchott.

De troisième classe:

MM.:

Salah ould Baie, huissier à l'Assemblée nationale. Samba Coulibaly, planton à l'Assemblée nationale. Bilal Diakité, chauffeur à l'Assemblée nationale.

Ely ould Mohamed Ely, chauffeur à l'Assemblée nationale. L'adjudant Abdou Demba Diop, le caporal Samba Peinda, le caporal Zein culd Zouein, le sergent Samba Maladel, le caporal Soulé Samba Sall, le caporal Cheikh Sid Ahmed ould El Mabrouk, le caporal le première classe Sidi Mohamed ould Abdallahi, le sergent Hamadi Diaoulé, le sergent Samba Amadou, le première classe El Abd ould Ely Saloum, le première classe Maymou ould Mohamedou ould Habale, le première classe Mohamed ould Farkak, le sergent Bouna Coulibaly, le sergent Boubacar ould Boussalif, le première classe Ahmed Yourra ould Moctar, le première classe El Hadramy ould Mohamed Moham, en service dans l'armée nationale.

Le sous-brigadier Sakera Aly Mody, le sous-brigadier Alassane Baba, le maréchal des logis chef Mohamed Lehbib culd Hamidou, le marchéal des logis Abdoulaye Sy, le gendarme Baham ould Mouloud, en service dans la gendarmerie nationale.

Ahmed ould Béra, brigadier de la garde nationale, Port-Etienne. Nasser ould Mohamed Shab, chef des Imraguen de Timiris Nouamghar, Port-Etienne.

Thiam Alassane, employé à la mairie de Nouakchott.

Abdoulage Sy, planton principal, Direction des mines, Nouak-

Ely ould Bilal, employé de bureau, Service ede la coopération, ministère Développement, Nouakchott.

Mamadou Kamara, planton, ministère Développement, Nouakchott. Mamadou Katy Kamara, surveillant des Postes et Télécommunications, Aleg.

Ely ould Zoum-Zoum, agent des Postes et Télécommunications,

M<sup>me</sup> Cissé, née Binta Diallo, agent des Postes et Télécommunications, Aleg.

MM. :

Dahoud ould Ahmed Salem, technicien à Radio-Mauritanie,

Oumar Ba, infirmier major, Boghé,

Liman ould Boubacar, commis à la Direction du travail, Nouakchott.

DECRET nº 50.188/2 du 28 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'honneur:

De première classe :

M. le sergent Jean-Pierre Pons, état-major national. Mine Claudette Penel, sage-femme, diplômée d'Etat, Nouakchott.

De deuxième (lasse :

M. Francis-Louis Guichot, chef de cuisine à l'hôtel Marahaba, Nonakchott.

Main Simone Amiel, sccrétaire stimo-dactylo, Ross .

#### De troisième classe :

M<sup>me</sup> Anne-Marie Sène, secrétaire-dactylo, Port-Etienne. M. Sandri Ettore, coiffeur, Nouakchott. M. Abdourahmane Sow, infirmier-major de C.M., Rosso.

DECRET nº 50.201 du 29 décembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel a la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Mirkhan, haut représentant des Nations unies à Tunis.

DECRET nº 50,202 du 31 décembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier de l'ordre national « Istahqaq El Watani l' Mauritani » :

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (U.N.I.C.E.F.), New York.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.

#### ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 10.699 du 17 décembre 1965 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves-gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie est autorisé à recruter trente élèves-gendarmes à compter du 15 janvier 1966.

Ces élèves-gendarmes pourront être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.161 du 30 novembre 1965 nommant la secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Hassen, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chagré de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 65.164 du 30 novembre 1965 nommant le chef du service des Affaires administratives et Chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmedou ould Sidi est nommé chef de service des Affaires administratives et Chancellerie au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Justice et de l'Intérieur:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.154 du 29 octobre 1965 fixant les avantages matériels alloués au président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du traitement correspondant à son grade dans la Fonction publique, ou à sa catégorie s'il est contractuel, le président de la Cour suprême bénéficiera des avantages matériels ci-après:

- une indemnité mensuelle de fonction de 50 000 francs;
- la gratuité du logement et de l'ameublement;
- la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité;
- deux domestiques;
- un véhicule de fonction.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

ARRETE nº 10.719 du 23 décembre 1965 nommant un régisseur de prison.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissé Daouda, rédacteur financier de 2º classe, 5º échelon, en service à Kankossa, est nommé régisseur de la prison civile de ladite localité à compter du 10 septembre 1965.

ARRETE nº 10.723 du 23 décembre 1965 nommant un fonctionnairehuissier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Mohamedou Sylla, secrétaire interprète en service à la section de Kaédi, est nommé fonctionnaire-huissier.

ARRETE nº 10.734 du 30 décembre 1965 portant nomination d'un magistrat conciliateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi ould Hamoud, juriste, domicilié à Magta-Lihjar, est nommé magistrat conciliateur pour la subdivision de Magta-Lihjar, au titre de l'année 1965, en remplacement de M. Mohamed Oumar ould Bellal décédé.

# Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique. ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 65.140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi nº 64.016 du 18 janvier 1964.

ARTICLE PREMIER. — Toute banque autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doit, à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 19 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964, doit être égal ou supérieur à :

-- 8 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque commerciale;

— 12 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque d'affaires ou d'une banque de développement.

Les mêmes rapports doivent exister entre les risques et les dotations dont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, doivent justifier les banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

- ART. 2. Un arrêté du ministre des Finances déterminera la qualification de banques commerciales de banque d'affaires ou de banque de développement attribuée à chacune des banques autorisées.
- ART. 3. Tout établissement financier autorisé doit justifier, à tout moment, d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de ses risques inscrits au bilan ou hors bilan, à la date de son dernier exercice, sans que ce capital puisse être inférieur au minimum fixé par l'article 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964.
- ART. 4. Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :
- par capital, les fonds propres, dont dispose la banque ou l'établissement financier, constituée par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous déduction des pertes; en ce qui concerne les banques d'affaires et de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts consentis par l'Etat assortis d'une cession d'antériorité de créance;
- par risques, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou de mise en pension, les cautions et avals à l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation; du total ainsi déterminé seront déduites les contre-garanties reçues de banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec affectation.

ART. 5. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le 30 septembre 1965.

Toutefois, s'agissant des banques commerciales, le rapport prévu à l'article premier appliqué à leur bilan au 30 septembre 1965 pourra ne pas excéder 4 % à la condition que des avances en compte bloqués des maisons-mères ou sièges extérieurs, s'ajoutant au capital tel que défini à l'article 4, établissent en permanence à 8 % le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 4 % ainsi autorisé au 30 septembre 1965 sera annuellement élevé, selon des progressions ultérieurement déterminées, pour atteindre, le 30 septembre 1969, le taux de 8 % fixé à l'article premier du présent décret.

- ART. 6. Le fonds de réserve que sont tenus de constituer les banques et établissements financiers, en application des articles 21 et 23 de la loi précitée, sera alimenté par un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets réalisés en République islamique de Mauritanie.
- ART. 7. La Banque centrale précisera, par instructions particulières, les modalités de calcul des rapports prévus aux articles ci-dessus ainsi que les modalités de constitution des avances en comptes bloqués.
- ART. 8. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.141 du 22 septembre 1965 fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les banques autorisées à exercer leur activité en République islamique de Mauritanie, sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et mobilisables, et d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

70 % durant l'exercice 1965-1966;

71 % durant l'exercice 1966-1967;

72 % durant l'exercice 1967-1968;

73 % durant l'exercice 1968-1969;

74 % durant l'exercice 1969-1970;

- 75 % durant chacun des exercices ultérieurs.
- ART. 2. Une instruction de la Banque centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisables et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article premier.
- ART.  $3_{4}$  Le respect du pourcentage prévu à l'article premier ne sera exigé des banques d'affaires et des banques de développement, ainsi qualifiées en application de l'article 2 du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, que pour le compartiment de leur activité qui concerne les opérations à court terme.
- ART. 4. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.142 du 22 septembre 1965 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doivent déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement avant le 31 décembre 1965.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET nº 65.173 du 16 décembre 1965 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonctions de certains hauts fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62.166 du 20 juillet 1962, 63.152 du 19 juillet 1963, 64.125 du 14 juillet 1964, 64.138 du 12 août 1964, 65.052 du 25 février 1965, 65.055 du 18 mars 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

« Le secrétaire général aux Affaires étrangères : 20 000 F »,

Lire :

- « Le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères : 30 000 F. »
- ART. 2. Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.180 du 25 décembre 1965 approuvant une convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics concernant les installations de la Société à Port-Etienne et à Zouérate.

ARRETE nº 10.731 du 28 décembre 1965 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de la Direction des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au contrôle des travaux pour la construction du port de pêche de Port-Etienne, conformément au projet n° 211/012/06 de la Convention F.E.D. n° 353/MO/211/65.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse, renouvelable est fixé à 1 000 000 de francs C.F.A.

Le montant total des avances susceptibles d'être  $^{8}$ consenties ne devra pas excéder 13 300 000 francs C.F.A.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif du 4 novembre 1965, établi par la Direction des services techniques (Service des Travaux publics) et approuvé par le contrôleur technique du F.E.D. en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiements établis dans les conditions fixées par lettrecirculaire VIII/FED/132.031 du 11 mars 1965, au titre du compte hors budget 116-05/2, « Avances pour travaux exécutés en régie pour le compte du F.E.D. » ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué, en principe tous les trois mois, par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique, à Nouakchott, conformément aux stipulations de la lettre-circulaire VIII/FED/3 - 132.031 du 11 mars 1965 précitée.

ART. 6. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, l'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances, et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 65 136 du 30 juillet 1965 nommant un inspecteur des Affaires administratives, chargé de la Direction de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3" classe 3º échelon (indice 900), précédemment commandant de Cercle de l'Assaba, est, pour compter du 19 juin 1965 nommé inspecteur des Affaires administratives, chargé de la Direction de la Function publique (ministère des Finances et de la Fonction publique).

DECRET n° 50.203 du 31 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de la justice et de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Bamba ould Yezid.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1965.

ARRETE nº 10.700 du 17 décembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi nº 61.016 du 20 janvier 1961 susvisée, M. Mamadou Sarr, sous-maître de 3° échelon des Douanes, matricule 101 (indice 456) remis à la disposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, son pays d'origine, et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal le 1° juin 1964, est mis d'office à la retraite pour limite d'âge.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du I\*r juillet 1964.

DECISION nº 12.416 du 17 décembre 1965 portant acceptation de la démission d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté pour compter du 1° janvier 1966, la démission du préposé des Douanes de 2° classe, 1° échelon (indice 170) Fall Maouloud en service à Port-Etienne.

DECISION nº 12.478 du 28 décembre 1965 nommant un régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Georges, agent contractuel des T.P., chargé du contrôle des travaux du port de pêche de Port-Etienne est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère du Développement :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'Inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, destinés à l'alimentation humaine.

TITRE PREMIER. — ETABLISSEMENT INSPECTÉ. PRODUITS INSPECTÉS. ORGANISATION DE L'INSPECTION.

Article premier. — Dans tous les établissements publics ou privés destinés :

1º à l'abattage des animaux de toutes espèces;

2° à la préparation, à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente de tous les produits d'origine animale notamment des viandes abats et issues, des produits laitiers, des produits de la pêche et de tous les produits alimentaires d'origine animale,

la surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous les produits sont obligatoires, lorsque, réside dans l'agglomération où se trouve l'abattoir ou l'aire d'abattage en tenant lieu, l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — Dans tous les établissements visés à l'article précédent du présent règlement, il est institué un service de surveillance technique, de contrôle sanitaire et d'inspection sanitaire et de salubrité. La création ou la réouverture de tels établissements sont soumises à l'autorisation préalable des maires ou des présidents de communes rurales, sur avis conforme du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales;

ART. 3. — Ce service ne peut être assuré que par un docteur vétérinaire, fonctionnaire du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales désigné par le ministre du Développement sur proposition du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un docteur vétérinaire, le ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, peut désigner un autre agent de ce service : assistant d'élevage ou infirmier vétérinaire, et le cas échéant un docteur vétérinaire non fonctionnaires, à l'exclusion de toute autre personne.

TITRE II. - INSPECTION DES VIANDES.

Section I. — Inspection sanitaire et contrôle des animaux sur pied.

ART. 4. — L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinés à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent compétent du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales la veille du jour de l'abattage en un lieu désigné par ledit agent, ou dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, par des agents dûment désignés par le ministre chargé de l'Elevage.

ART. 5. — Tous les animaux entrés dans un abattoir pour y etre abattus n'en doivent sortir qu'abattus, à l'exception des animaux visés à l'article 7 ci-dessous.

En cas de maladie ou de suspicion de maladie, l'abattage peut être retardé ou avancé. Lorsque la décision de retarder l'abattage a été prise, l'animal est isolé dans un lazaret. Le séjour d'un animal dans un lazaret ne peut dépasser quarante-huit heures.

ART. 6. — Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse, entré dans un abattoir ou dans l'enceinte où se trouve l'aire d'abattage en tenant lieu, est immédiatement sequestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

ART. 7. — L'abattage des femelles appartenant aux espèces bovine et cameline est interdit.

Exception est cependant faite:

Primo, des femelles hors d'âge, stériles, impropres à la reproduction, accidentées ou encore atteintes ou suspectes de maladies contagieuses, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus;

Secundo, des cas particuliers concernant les femelles des mêmes espèces, après autorisation du Service de l'élevage.

L'abattage des femelles appartenant aux espèces ovine et caprine est autorisé.

ART. 8. — L'abattage des jeunes de moins de deux ans appartenant aux espèces bovine et cameline est interdit.

Exception est faite des cas particuliers les concernant après autorisation du Service de l'élevage.

ART. 9. — L'abattage pour la consommation humaine des animaux appartenant aux espèces équine et asine est interdit. A titre exceptionnel le directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales peut en autoriser l'abattage.

ART. 10. — Si pour des motifs d'urgence, un animal est abattu hors d'un abattoir, et n'a pu être soumis à l'inspection sanitaire sur pied, la viande, les abats et les issues de l'animal sacrifié ne peuvent être livrés à la consommation ou mis en vente pour un usage industriel, qu'après l'examen de l'agent dûment désigné ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 ci-dessus. Celui-ci reste seul juge de la destination à donner à la viande, aux abats, issues et sous-produits. Sa décision est sans appel.

Section II. — Règlement intérieur des abattoirs.

ART. 11. — Dans les communes pourvues d'un abattoir public, les conditions de son exploitation seront déterminées par un acte de l'autorité municipale pris après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

— Dans toutes les autres agglomérations, un arrêté local pris par le président de la commune rurale, après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales fixera les règles que les usagers seront tenus d'observer.

— Les règlements intérieurs de tout abattoir privé autorisé doivent, pour être valables, avoir été approuvés par le ministre du Développement après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ART. 12. — La non-observation, par les usagers du règlement intérieur des abattoirs publics ou privés ou le refus de se plier aux exigences du service peut entraîner le retrait de la patente professionnelle et l'interdiction de l'accès de l'abattoir ou de l'aire d'abattage en tenant lieu.

#### Section III. - Taxes.

ARI. 13. — Des arrêtés municipaux pris en application de la loi nº 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi nº 63.017 du 1ºº janvier 1963 fixeront le montant de la taxe qui sera perçue pour frais d'entretien et de surveillance dans les abattoirs publics et pour frais de visite dans les abattoirs privés autorisés, édifiés dans les communes urbaines et pilotes.

ART. 14. — Dans les autres agglomérations des taxes analogues pourront être établies en application de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, article 46, par l'autorité municipale après délibération du conseil rural.

ART. 15. — Les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités habilitées à abattre des animaux de boucherie, de charcuterie ou des volailles doivent tenir un « livre d'abattoir », sur lequel elles inscrivent jour par jour, dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc ni rature ou interligne, le nombre de bêtes abattues par espèces et le poids de viande nette en provenant. Les feuillets de ce livre sont notés à l'encre indélébile. Ce libre d'abattoir doit être présenté à l'agent inspecteur qui y appose son visa.

A la vue de ce livre, le représentant du Trésor perçoit une taxe par tête d'animal, dite « taxe de circulation de la viande ».

Section 4. — Inspection des animaux abattus.

ART. 16. — L'abattage de tout animal de boucherie en dehors d'un abattoir public ou de l'aire d'abattage en tenant lieu est

The second secon

interdit dans le périmètre urbain des agglomérations possédant un établissement de ce genre.

- Toutefois, les éleveurs et les habitants qui élèvent du petit bétail pour leur consommation personnelle et familiale conservent la faculté d'abattre chez eux. Cet abattage est qualifié d'abattage familial, et la viande, les abats ou les issues en provenant, ne peuvent en aucun cas être l'objet d'un commerce ou d'échange.
- Sont seuls autorisés à abattre des animaux de boucherie dans leurs abattoirs privés, les particuliers ou sociétés traitant d'importantes quantités de viande sous réserve que la construction desdits abattoirs ait été autorisée par le ministre chargé de l'Elevage après avis du directeur de l'Elevage, des pêches maritimes et des industries animales, et que les projets d'installation, ainsi que les plans des locaux aient reçu l'approbation de ce service.
- ART. 17. Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs publics ou des abattoirs privés agréés par l'Administration doit faire l'objet d'une déclaration. La déclaration est faite au représentant de l'Administration et à l'agent du Service de l'élevage désigné à l'article 3 ci-dessus. Quel que soit le lieu d'abattage aucune partie de la viande, des abats ou issues ne peut être soustraite à l'inspection sanitaire.
- ART. 18. L'inspection sanitaire et de salubrité des viandes ne peut se faire que de jour ou dans des conditions d'éclairage artificiel fixées par les autorités chargées du contrôle de salubrité
- ART. 19. La présentation des animaux abattus dans leur intégrité est obligatoire au moment de la visite d'inspection. Cette visite a lieu en présence du boucher, ou de son représentant, et avec leur assistance.
- ART. 20. Après inspection, les viandes reconnues propres à la consommation sont classées par qualités.
- Les qualités seront consignées, pour chaque espèce d'animaux dans une annexe au présent décret.
- A chaque qualité sera attribuée une couleur définie à l'annexe désignée ci-dessus.
- ART. 21. Sont interdites, l'exposition, la circulation, la vente et l'utilisation directe ou indirecte pour l'alimentation humaine des viandes ne portant pas l'estampille du Service de l'inspection sanitaire des viandes.

#### Section V. - Viandes présentées sous emballage.

ART. 22. — Les viandes présentées sous cellophane ou sous tout autre emballage similaire, ne peuvent comprendre, que des morceaux de premier choix, débarrassés des tendons, aponévroses, gros vaisseaux, etc. Ces morceaux sont qualifiés de « viande parée ».

Ces morceaux de « viande parée » ainsi présentés ne doivent avoir subi aucun traitement (hachage, passage à l'attendrisseur ou à la steak-machine) susceptible de léser les fibres musculaires dans leur structure anatomique.

- ART. 23. Les viandes présentées sous emballage, reconnues propres à la consommation, mais ne répondant pas aux conditions exigées par l'article précédent, seront saisies et livrées à un établissement d'utilité publique (hôpital, école, prison, etc.).
- ART. 24. Les importateurs de viande ainsi présentée, et de tous autres produits animaux sont tenus de déclarer au service chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité, tout arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'arrivée, ou en cas de force majeure immédiatement après l'arrivée.

En cas de besoin, l'agent inspecteur pourra demander soit à l'importateur soit au transporteur, communication de tout document : lettre de transport ou de voiture, répépissé des douanes, factures, etc. justifiant l'origine, la destination et les quantités des produits animaux importés.

#### Section VI. - Inspection des viandes foraines.

- ART. 25. Les viandes destinées à être réfrigérées, congelées ou transportées fraîches, hors du périmètre normalement et directement desservi par l'abattoir sont soumises aux mêmes règles d'inspection que les viandes fraîches désignées à l'article 19 ci-dessus.
- ART. 26. Les viandes destinées à être transportées sont en outre estampillées avant leur sortie de l'abattoir, en plus du cachet de l'inspection sanitaire et de salubrité, au moyen d'un cachet spécial portant les marques suivantes :
- -- Nom du centre d'abattage, exportation, date de l'abattage, ex.: Nouakchott, export, 15-6-65.
- Ce cachet spécial est apposé une seule fois sur chacun des quartiers de la carcasse.
- ART. 27. Les transporteurs et propriétaires de viandes des espèces bovine, ovine et caprine, fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, doivent présenter des animaux complets, soit entiers soit découpés par moitiés ou par quartiers suivant les usages de la boucherie. La présentation d'une partie de ces quartiers est autorisée à condition de constituer un lot homogène d'arrières ou d'avants.
- ART. 28. Les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées d'animaux de boucherie ne peuvent être transportées que si elles sont accompagnées d'un certificat d'inspection sanitaire délivré par le Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales attestant:
- 1º que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage;
  - 2° qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique;
- 3° qu'elles ont été préparées dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.
- ART. 29. Le certificat prévu à l'article précédent du présent règlement doit contenir toutes les conditions nécessaires à l'identification des produits et s'appliquer sans aucun doute possible aux viandes préparées.

Il reproduit notamment les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages. Une copie est remise par l'expéditeur au transporteur.

- ART. 30. Sont soumis à l'examen de salubrité au moment de leur arrivée au lieu de consommation, les viandes et abats de toute nature transportés, frais, réfrigérés ou congelés. L'inspection ne peut s'opérer que de jour ou dans des conditions d'éclairage artificiel fixées par les autorités chargées du contrôle de salubrité. Les dispositions de l'article 24 du présent règlement sont applicables.
- ART. 31. Les viandes ou abats transportés reconnus propres à la consommation, doivent être mis en consommation immédiate ou entreposés dans un frigorifique aussitôt après l'inspection de salubrité à l'arrivée.
- ART. 32. Les exploitants d'entrepôts frigorifiques ou de chambres froides destinées à la conservation de produits animaux sont tenus d'installer à l'intérieur des chambres isolées un thermomètre enregistreur poinçonné par l'Etat et plombé,

lorsque les produits conservés sont destinés à la consommation publique.

ART. 33. — Les viandes foraines estampillées reconnues propres à la consommation, mais non conformes au présent règlement, sont consignées en frigorifique à la disposition et aux frais de l'expéditeur.

ART. 34. — Les viandes foraines non estampillées, si elles sont reconnues propres à la consommation seront saisies au compte de l'expéditeur et distribuées au profit des collectivités d'intérêt public.

#### TITRE III. - MESURES RÉPRESSIVES. DÉNATURATION.

ART. 35. — Les viandes, abats ou issues malades, altérés, insuffisants, répugnants, empoisonnés ou toxiques ne peuvent être vendus et livrés à la consommation et sont saisis, dénaturés, détruits ou enfouis.

ART. 36. — Les viandes et abats impropres à la consommation ou dépourvus de qualités substantielles suffisantes sont tailladés ou dénaturés en présence de l'agent du Service désigné à l'article 3 ci-dessus, chargé de l'inspection, avant d'être enfouis ou détruits, le tout aux frais de leurs propriétaires.

ART. 37. — Il est interdit de déterrer, de détenir en tous lieux, de vendre, de mettre en vente, les viandes, abats ou issues et d'une manière générale toute denrée alimentaire d'origine animale, saisis ou dénaturés par le Service d'inspection sanitaire et de salubrité.

## TITRE IV. — INSPECTION DES VOLAILLES ET LAPINS DOMESTIQUES.

ART. 38. — L'abattage familial des volailles et des lapins domestiques est autorisé en dehors des établissements d'abattage.

ART. 39. — L'abattage des volailles et des lapins destinés à entrer dans un circuit commercial n'est autorisé que dans un établissement placé sous la surveillance sanitaire du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ART. 40. — Le contrôle sanitaire s'exerce pendant toute la durée du circuit commercial de l'abattage à l'étal du détaillant.

Les mesures prévues à l'article 24 du présent règlement sont applicables.

ART. 41. — Sont exclus de la consommation et saisis pour être dénaturés et enfouis les animaux fournissant une viande insalubre ou dépourvue de qualités substantielles.

#### TITRE V. - INSPECTION DU GIBIER.

ART. 42. — La commercialisation, l'échange, le transport, la vente ou la détention de gibier sont interdits jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1968.

TITRE VI. — Inspection des poissons, crustacés MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX AQUATIQUES OU SEMI AQUATIQUES.

ART. 43. — Sont soumis au contrôle sanitaire et de salubrité à tous les stades de la commercialisation, non seulement les poissons proprement dits, mais encore tous les produits de la mer et d'eau douce.

ART. 44. — Tout lot ou partie de lot, de poissons crustacés, mollusques ou autres animaux aquatiques ou semi aquatiques reconnus impropres à la consommation sera saisi, dénaturé. détruit ou enfoui.

ART. 45. — Aucun colis de coquillages importés ne peut être mis en vente s'il n'est muni de ses étiquettes de salubrité délivrées par l'Office scientifique et technique des pêches maritimes oblitérés à la date du départ du lieu d'expédition.

Seront saisis et détruits les produits avariés, corrompus ou reconnus impropres à la consommation. Il en est de même du contenu des colis démunis d'étiquette de salubrité et des colis invendus trois jours après leur entrée dans le pays.

Art. 46. — Les importateurs des produits énumérés au titre ci-dessus à savoir, poissons, crustacés, mollusques et autres animaux aquatiques ou semi aquatiques sont tenus de faire déclaration d'arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent leur entrée dans le pays, au service d'inspection, ou en cas de force majeur immédiatement après leur arrivée. Les mesures prévues à l'article 24 du présent règlement sont applicables.

TITRE VII. - INSPECTION DES LAITS ET PRODUITS DÉRIVÉS.

ART. 47. — Sont soumis au contrôle sanitaire et de salubrité, les laits mis en vente provenant des espèces bovine, ovine, caprine ou cameline.

Sauf pour le lait de vache, la vente du lait doit se faire sous l'appellation « lait de... » suivie du nom de l'espèce, ex.: lait de chèvre.

ART. 48. — Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, et la vente de lait malpropre ou provenant d'animaux malades ou qui peut être considéré comme impropre à la consommation en raison de souillures ou de germes pathogènes qu'il renferme.

ART. 49. — Est interdite la mise en vente de lait de quelque espèce que ce soit, additionné d'eau ou d'un quelconque antiseptique.

La vente des laits d'importation dits concentrés, concentrés sucrés, pasteurisés, stérilisés ou en poudre est autorisée à la condition expresse qu'ils satisfassent aux normes du contrôle sanitaire et de salubrité du pays exportateur.

ART. 50. — Seront saisis, dénaturés et détruits tous laits jugés insalubres ou dangereux pour la consommation humaine.

TITRE VIII. - INSPECTION DES ŒUFS FRAIS OU CONSERVÉS.

ART. 51. — Les œufs provenant d'un autre oiseau que les poules ne peuvent être mis en vente que si sur l'étiquette, le mot « œuf » est suivi du nom de l'oiseau dont il provient.

ART. 52. — Sont considérés comme frais les œufs qui n'ont pas été soumis à un procédé de conservation et qui ont été pondus depuis moins de trois jours.

ART. 53. — Les œufs conservés doivent porter sur la coquille la mention suivant le cas « stabilisé ou conservé » ainsi que la date de la préparation qu'ils ont subie.

ART. 54. — Ne peuvent être vendus sous la qualification « œuf du jour » que les œufs pondus depuis moins de vingt-quatre heures.

ART. 55. — Lors de l'inspection sanitaire et de salubrité sont saisis et détruits comme impropres à la consommation quelle que soit l'espèce d'oiseaux dont ils proviennent, tous les œufs insalubres. Il est interdit de mettre en vente ou de vendre de tels œufs

#### TITRE IX. - PÉNALITÉS.

ART. 56. — Sous réserve des peines plus fortes édictées par les textes en vigueur, les contraventions au présent décret seront

punies d'une amende de 2 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

- ART. 57. Sont habilités à constater par procès-verbal, directement ou sur plainte de l'agent du Service de l'inspection sanitaire ou de l'inspection des Finances, les infractions au présent décret :
- -- les commandants de cercle, chefs de subdivision ou agents spéciaux ;
- les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les agents de police urbaine là où il en existe;
  - les inspecteurs financiers et les agents des Douanes;
- tout agent dûment désigné par le ministre du Développement et assermenté.
- ART. 58. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées et notamment l'arrêté général 2727-SE du 1° août 1941.

ART. 59. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

# Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports:

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 10.706 du 17 décembre 1965 portant intégration d'un

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 23 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962, M. M'Bodj Amadou Lamine, ouvrier des Travaux publics de troisième échelon, en service au ministère de l'Education, titulaire d'un diplôme de mécanique auto, délivré par la Chambre de métiers de Loire-Atlantique, est intégré dans le cadre des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles, au grade de contremaître de premier échelon (indice 370 pour compter du 1er septembre 1965.

#### Ministère de l'Education et de la Culture :

#### ACTES DIVERS:

DECRET nº 65.148 du 8 octobre 1965 portant nomination de directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mouloud culd Daddah est nommé directeur de l'Enseignement.

ART 2. — M. Seck Mame N'Diak est nommé directeur de l'organisation et des programmes scolaires.

ART. 3. - Le présent décret prendra effet le 1er octobre 1965.

ARRETE nº 10.708 du 20 décembre 1965 acceptant la démission d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée pour compter du 30 septembre 1965 la démission de M. Idoumou ould Taleb, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) en service à El Koumba (par Tidjikja).

ART. 2. — L'intéressé ayant subi un stage payé à l'I.P.N., remboursera les frais d'études (art. 73 du statut général de la Fonction publique), soit :  $28\,000\,$  F  $\times~9~=~252.000\,$  F.

ARRETE nº 10.716 du 23 décembre 1965 portant nomination d'un moucaid.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Abdellahi ould El Moctar, admissible au C.A.E.A., est pour compter du 5 janvier 1965 engagé en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

DECISION nº 12.456 du 23 décembre 1965 portant licenciement d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Diak Mohados, moniteur contractuel en service au Ksar I, est licencié à compter du 30 septembre 1965 pour abandon de poste.

'ART. 2. — L'intéressé est redevable du préavis réglementaire qu'il n'a pas respecté.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº 12.413 du 17 décembre 1965 portant création de bureaux de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 trois bureaux de plein exercice seront créés respectivement à Amourj (Cercle du Hodh oriental), Makta-Lahjar (Cercle du Brakna) et Ould Yandzé (Cercle du Guidimaka).

ART. 2. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé seront classés recettes de sixième classe.

ART. 3. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé seront ouverts au public tous les jours (sauf samedi aprèsmidi) de 8 heures à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 heures.

ART. 4. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé participeront aux opérations suivantes : V, CU, MTU, CH3, TI, F, CRB, CE.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 10.736 du 30 décembre 1965 portant redressement de la situation administrative d'un contrôleur des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — La carrière de M. Dia Seydou, contrôleur des Postes et Télécommunications est reconstituée ainsi qu'il suit :

- 1° Passe au 7° échelon du grade de contrôleur de 2° classe (indice 690) pour compter du 1° février 1964.
- 2º Promu contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 720) pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde pour compter du 1° juillet 1965.

## Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales : **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 65.143 du 22 septembre 1965 portant désignation de la Commission technique de contrôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. - La Commission technique chargée de la vérification permanente des activités de la Caisse nationale de prévoyance sociale est composée comme suit :

- Président: M. l'Inspecteur des Finances;
- Membres: M. le Trésorier général, M. le Conseiller technique du ministre du Travail.

ART. 2. - Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 10.729 du 27 décembre 1965 portant nomination des assesseurs des tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

#### Section de Nouakchott:

Titulaires: MM. Yaya ould Sega, chauffeur minist. Coopération; Tadjidine Mohamed Lamine, Safelec.

Suppléants: MM. Kane Souleymane, secrétaire Parti du peuple; Fall Abderrahmane, chef bureau commerce extérieur.

Titulaires : MM. Brahim ould Haïmouda, Miferma ; Barikala ould Bèye, Sofra T.P.

Supléants: MM. Mohamed ould R'Guiby, P.T.T. Port-Etienne; Etmane ould Mohamed Chene, Sofra T.P.

#### Section d'Atar:

Titulaires: MM. Mohamed Lamine ould M'Barek, employé au cercle; Ely ould M'Khaïlique.

Suppléants: MM. Lamine ould Baïrouk, O.N.T.P. Atar; Mohamed Saleh ould Bardas, cours complémentaire, Atar.

#### Section de Zouérate :

Titulaires: MM. Néma ould Kabachi, Miferma; Khattar ould Ahmed Saka, Miferma.

Suppléants: MM. Cheikha ould Baïdya, Miferma; Mohamed Salem ould Béchar, Miferma,

ART. 2. - Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

#### Section de Nouakchott :

Titulaires: MM. Esquilat, Ets. Comaur; Armstrong, Buhan et Teisseire; Chabrand, S.C.T.T.; Cheikna ould Mohamed Laghdaf,

Suppléants: MM. Sauzay, Saditex; Carlier, S.I.E.M.I.; Bachir ould Bazeid, E.G.M.; Béquet, Safelec.

#### Section de Port-Etienne :

Titulaires: MM Lejeune, S.I.G.P.; Lefebvre, Samma; Valton, Miferma; Xavier, Sofra T.P.

Suppléants: MM. Venancie, Peyrissac; Compagnet Raymond, Lacombe; Laude, Miferma; Richard, Pétroles B.P.

#### Section d'Atar:

Carence de candidatures.

#### Section de Zouérate :

Titulaires: MM. Bonzon, Chaufour-Dumez; Chiffoleau, Miferma; Gilbert, Miferma; Richomme, Chaufour-Dumez.

Supplémants: MM. Bortolozzi, Chaufour-Dumez; Le Lous, Chaufour-Dumez; Siame, Miferma; Vercoutter, Miferma.

ART. 3 - Les présidents des tribunaux du Travail sont charges de l'exécution du présent arrêté.

IMPRIMERIE BIERE
18. RUE DU PEUGUE
BORDEAUX

FRANCE

6247 - Nº imprimeur 1163 Dépôt légal : 1° trim. 1966